

**Compte rendu
du
conseil municipal du 10 octobre 2022**

**1. Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 19 septembre 2022
(rapporteur Thierry Cerri)**

Aucun retour.

**2. Décision budgétaire modificative n°1 exercice 2022 (Rapporteur : Guillaume
BIETH)**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1612-11, L2311-1, L2312-1 et L2312-2 ;

VU l'instruction comptable M14, notamment son tome 2 - titre 1 - chapitre 4 - section 2 ;

VU la délibération n°2022-04 en date du 21 février 2022, portant approbation du budget primitif de l'exercice 2022 ;

VU la proposition de décision budgétaire modificative n°1 pour l'exercice 2022 ci-annexée, présentée par le maire ;

VU l'avis favorable de la commission développement économique et finances du 26 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'ajuster les crédits prévus au budget primitif de l'exercice 2022, notamment pour tenir compte des notifications reçues par la commune en matière de fiscalité, de dotation globale de fonctionnement, d'atténuation de produits (fonds de solidarité communes IDF) et de subventions attendues ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision budgétaire modificative n°1 pour l'exercice 2022 ci-annexée, arrêtée aux montants suivants :

SECTION	SENS	CREDITS OUVERTS		
		Avant DM1	DM1	après DM1
Fonctionnement	dépenses	8 319 243,65	127 393,57	8 446 637,22
	recettes	8 319 243,65	127 393,57	8 446 637,22
Investissement	dépenses	7 294 236,15	363 664,00	7 657 900,15
	recettes	7 294 236,15	363 664,00	7 657 900,15
TOTAL	dépenses	15 613 479,80	491 057,57	16 104 537,37
	recettes	15 613 479,80	491 057,57	16 104 537,37

- **RAPPELLE**, qu'à l'instar du budget primitif, la présente décision budgétaire modificative est votée par chapitres en section de fonctionnement et en section d'investissement (sans les opérations) et sans vote formel sur chacun des chapitres ;
- **CHARGE** le maire ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification à madame la comptable publique assignataire de la commune ;
- **L'AUTORISE à SIGNER** tout document afférent.

Monsieur Guillaume BIETH indique que cette première décision modificative de l'année a pour objet d'inscrire des recettes et des dépenses supplémentaires.

Les dépenses supplémentaires touchent principalement le chapitre 11 avec l'augmentation du prix des fluides ainsi que le chapitre 12 avec l'augmentation des salaires.

En investissement, des dépenses sont reportées l'année prochaine et les sommes récupérées serviront à alimenter l'article comptable pour acquérir le bien situé au 9 rue Louis Braille.

3. Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association sportive école de Coupvray (Rapporteur : Véronique EVRARD)

Chaque année, une subvention municipale est attribuée aux écoles de la commune à l'issue de la vente de pieds de tomates réalisée lors des Bucoliques.

Depuis septembre 2021, la commune dispose de deux groupes scolaires. Il est donc nécessaire de délibérer afin d'attribuer cette subvention en tenant compte de la répartition de la somme sur les deux écoles. Dans un souci d'équité, le montant total sera réparti au prorata de l'effectif d'élèves en élémentaire à la rentrée de septembre 2021.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29 ;

VU la délibération 2022-04 du 21 février 2022 portant approbation du budget primitif de l'exercice 2022 ;

CONSIDÉRANT que les effectifs élémentaires à la rentrée de septembre 2021 étaient de 203 élèves au groupe scolaire Francis et Odette Teisseyre et 39 élèves au groupe scolaire Jean-Louis Etienne.

CONSIDÉRANT la demande de l'association sportive de l'école de Coupvray et de l'OCCE 772742 EP JL ETIENNE ;

CONSIDÉRANT que cette dépense doit faire l'objet d'une validation par le conseil municipal ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1677 euros à l'association sportive de l'école de Coupvray ;
- **VALIDE** l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 323 euros à l'OCCE 772742 EP JL Etienne ;
- **AUTORISE** le maire à signer tout document afférent à ce dossier ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice budgétaire en cours.

4. Convention de partenariat avec Monsieur Antoine BALANANT (Rapporteur : Nathalie LANDRE)

Arrivée de monsieur Clément VILEYN à 20h12.

Monsieur BALANANT, habitant de Coupvray, pratique le tir à l'arc depuis 11 années au sein de la compagnie d'arc d'Esblly. Il rejoint cette année le club de Sarcelles afin de tirer en division nationale 2. Il est aujourd'hui vice-champion de France de tir olympique élite (toutes catégories confondues) et champion de France de tir en campagne U-21.

Dans le cadre de sa participation aux championnats du monde de tir en campagne du 3 au 9 octobre 2022 à Yankton, US, ce dernier sollicite une participation financière de la commune à hauteur de 1200 euros.

Cette demande de financement doit permettre l'achat d'un arc de secours pour sa participation aux championnats du monde de tir à l'arc en campagne.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis de la commission vie associative réunie le 21 septembre 2022 ;

VU le projet de convention de partenariat en annexe ;

CONSIDÉRANT le niveau sportif de monsieur BALANANT ;

CONSIDÉRANT la participation de monsieur BALANANT à une compétition internationale ;

CONSIDÉRANT l'accord intervenu entre monsieur BALANANT et la commune ;

CONSIDÉRANT le montant total de la subvention s'élevant à 1200 euros ;

CONSIDÉRANT la nécessité de signer une convention entre les deux parties ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le maire à signer la convention et tout document afférent avec monsieur BALANANT.

Madame Nathalie LANDRE indique que monsieur BALANANT lors de ces championnats du monde, a gagné la médaille de bronze en individuel et la médaille d'or en équipe mixte

5.Cession d'une presse de rechargement de cartouches (Rapporteur : Brigitte ENGLARO)

La commune de COUPVRAY est propriétaire d'une presse de rechargement de cartouches de marque DILLON, actuellement remise à l'armurerie au sein du poste de la police municipale. Cette presse était utilisée par l'ancien moniteur au maniement des armes pour les séances de formation obligatoires au tir.

Cet agent a depuis quitté le service. Plus aucun agent en poste actuellement ne l'utilise.

Madame Leslie LISAI, monitrice au maniement des armes, brigadier-chef principal de police municipale en poste à CLAYE-SOUILLY et organisatrice des sessions de formation au tir des agents de la police municipale de COUPVRAY, souhaite en faire l'acquisition.

VU la loi 99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales ;

VU les articles R511-11 à 34 du code de la sécurité intérieure et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU le décret n°2007-1178 du 3 août 2007 et le décret n°2008-993 du 22 septembre 2008 relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la demande de Madame Leslie LISAI d'acquérir la presse de rechargement de cartouches actuellement inutilisée pour la somme de deux cent cinquante euros ;

CONSIDÉRANT que la commune de COUPVRAY n'a plus aucune utilité de garder cet appareil au sein de son service de police municipale ;

CONSIDÉRANT que la proposition de rachat de Madame Leslie LISAI est la seule à nous être parvenue ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le maire à signer tout document afférent à la vente d'une presse de rechargement de cartouches de marque DILLON.
- **DIT** que les crédits résultant de cette vente seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

6. Convention financière entre VEA et la commune au reversement d'une subvention dans le cadre de la mesure « amplification des projets alimentaires territoriaux » du plan France Relance (Rapporteur : Fernand VERDELLET)

Dans le cadre de la mise en œuvre opérationnelle du Volet B du Projet Alimentaire Territorial, deux projets ont été retenus pour la commune de Coupvray.

- Mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la Grange aux Dîmes en halle de marché à Coupvray
- Etude de faisabilité pour la création d'une ferme agroécologique diversifiée à Coupvray

Dans ce contexte, ces projets sont éligibles à des subventions de l'Etat dans le cadre du Plan France Relance.

En tant que porteur du PAT sur son périmètre, Val d'Europe Agglomération est signataire de la convention d'attribution de ces subventions, et reversera les sommes attribuées au maître d'ouvrage (Coupvray) au fur et à mesure de leur perception.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la réunion adjoints et conseillers délégués en date du 26 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT le projet de convention ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de convention joint en annexe ;
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention et tout document afférent à ce dossier ;
- **DIT** que ces recettes seront inscrites au budget de l'exercice 2022 et suivants.

7. Attribution d'une indemnisation pour l'acquisition d'une cuisine équipée dans un logement communal (Rapporteur : Thierry CERRI)

Monsieur LENGLIN Morgan occupait rue de Maupas, un logement communal par nécessité de service.

Durant la période d'occupation, cet agent communal a procédé à des aménagements, notamment dans la cuisine, avec ses deniers personnels. N'étant plus en possession des factures pour justifier du coût engagé pour cet aménagement, une estimation de l'acquisition de cette installation mobilière a été consentie à l'amiable au prix de 1500 €.

Cet agent ayant quitté récemment le logement, il convient de produire une délibération motivée attribuant au gardien l'indemnisation estimée à l'amiable de la cuisine aménagée afin de permettre le paiement de la dépense.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.1111-1 qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier ;

VU la détermination par la commune de la valeur vénale des aménagements d'amélioration du logement effectués Monsieur LENGLIN Morgan et des biens mobiliers afférents,

VU l'accord de Monsieur LENGLIN Morgan sur la proposition d'acquisition par la commune de l'aménagement et du mobilier susmentionné ;

VU l'inscription au budget 2022 du montant nécessaire à l'acquisition ;

CONSIDÉRANT l'aménagement mobilier effectué par M LENGLIN dans la cuisine du logement situé rue de Maupas et appartenant à la Mairie de Coupvray ;

CONSIDÉRANT que sans présentation de factures, l'estimation de l'acquisition de cette installation mobilière est consentie au prix de 1500 € ;

CONSIDÉRANT que les frais relatifs à l'acquisition de cet aménagement et biens mobiliers seront à la charge de la commune ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** monsieur le maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ces biens mobiliers pour un prix maximum de mille cinq cents euros ;
- **DIT** que les frais relatifs à l'acquisition de ces biens mobiliers sont pris en charge par la commune ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits à l'exercice budgétaire en cours sur le compte d'imputation initial de l'immobilisation.

8. Indemnité enseignants classe de découverte (Rapporteur : Véronique EVRARD)

Le conseil municipal a approuvé par délibération en mars 2015, l'attribution d'une indemnité journalière aux enseignants, pour l'encadrement des classes découvertes jusqu'à la fin du mandat. En prévision de l'organisation des classes découvertes pour les années à venir, il convient de délibérer pour maintenir cette prise en charge.

CONSIDÉRANT l'arrêté du 06 mai 1985 fixant le régime des indemnités de surveillance allouées aux enseignants chargés d'accompagner leurs élèves en classes transplantées,

CONSIDÉRANT que le montant de cette indemnité est égal au produit d'un taux journalier par la durée du séjour,

CONSIDÉRANT que le taux journalier est composé des trois éléments suivants :

- une somme représentant les avantages en nature égale à la valeur journalière de la nourriture estimée dans les conditions prévues à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 1962 (200 % du SMIC) pour les localités dans lesquelles n'existe pas de convention collective ou d'accord de salaire ; cette somme vient en déduction du montant global de l'indemnité
- une somme forfaitaire pour sujétions spéciales au taux minimum de 4,57 €
- une somme variable pour travaux supplémentaires fixée en fonction de l'importance de ces derniers sans pouvoir excéder 230 % du salaire horaire minimum interprofessionnel de croissance.

CONSIDÉRANT que la durée du séjour va du jour de l'arrivée au lieu de séjour de la classe au jour précédent celui du départ de ce lieu.

Il est proposé au conseil municipal de fixer le calcul de l'indemnité journalière à verser aux enseignants partant en classes transplantées (neige et découvertes) comme suit :

Avantage en nature 200% du SMIC : 22.14 €
 Forfait Journalier : 4,57 €
 Travaux supplémentaires 230% du SMIC : 25.46 €
 Montant de l'indemnité journalière : 52.17 €
 Déduction des avantages en nature : 22.14 €
 Indemnité journalière par enseignant = 30.03 €

Ce montant sera réévalué en fonction de la réglementation applicable, et notamment l'augmentation du SMIC.

Cette indemnité sera versée sur présentation d'un état signé faisant mention de la classe de découverte, des dates de départ et de retour ainsi que des noms des enseignants concernés et remis au service ressources humaines dans les plus brefs délais.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le versement de cette indemnité pour les classes découvertes à venir jusqu'à la fin du mandat ;
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget des exercices budgétaires correspondants.

9. Programmation artistique saison 2023/2024 (Rapporteur : Sylvaine TESSIER)

Dans le cadre de l'ouverture de sa salle d'expression artistique, la commune de Coupvray a souhaité proposer à son public une offre culturelle et artistique diversifiée. Démarche nécessitant de s'appuyer sur un professionnel pour arrêter une programmation de qualité.

A ce titre, et afin de préfigurer la saison artistique 2023/2024, le conseil municipal de Coupvray a validé le montant alloué à la programmation artistique, au programmateur qui aura pour mission d'accompagner la collectivité dans la programmation ainsi que la prestation d'éventuels partenaires au titre de l'intervention de techniciens et/ou régisseurs.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis favorable du comité de pilotage programmation artistique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'anticiper la programmation artistique afin d'être en mesure de réserver les artistes et communiquer auprès des administrés et du public sur les spectacles de la saison 2023/2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dans un premier temps de valider l'intervention d'un programmateur pour la saison 2023/2024 pour la recherche de spectacles dont la prestation s'élève à 10 000 euros pour la production de 8 spectacles pour la période du 01 septembre 2023 au 30 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que le paiement de l'ensemble des charges sociales incombera au programmateur ;

CONSIDÉRANT qu'il convient par ailleurs de budgéter pour la saison 2023/2024 la somme prévisionnelle de 40 000 euros au titre des spectacles retenus ;

CONSIDÉRANT la nécessité de s'appuyer sur File 7 ou d'autres prestataires extérieurs pour le recrutement de régisseurs et/ou techniciens afin d'assurer la régie et l'organisation des spectacles retenus ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** la prestation de monsieur Thierry PARENT dit PRAMONDON, domicilié au 47/51 rue des acacias, 75017 Paris, en qualité de programmateur pour un prix forfaitaire de 10 000 euros, payable de la manière suivante :
 - 2500 euros à la signature du contrat
 - 2500 euros en octobre 2022
 - le solde, soit 5 000 euros, en mai 2023 service fait. Dans le cas contraire le solde sera proratisé en fonction du nombre de spectacles restant à finaliser
- **AUTORISE** le maire à signer la convention et tout document afférent ;
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget primitif 2022 et suivants pour un montant de 40 000 euros au titre de la programmation culturelle 2023/2024 ;
- **APPROUVE** le partenariat avec File 7 ou d'autres prestataires extérieurs pour le recrutement de régisseurs et/ou techniciens afin d'assurer la régie et l'organisation des spectacles retenus.

Monsieur Michel GARROUSTE fait remarquer une inversion concernant le nom de monsieur PARENT et son alias. En effet dans la convention il est mentionné Thierry PARENT dit PRAMONDON et dans le projet de délibération il est mentionné Thierry PRAMONDON dit PARENT. La correction est apportée sur la délibération.

10. Recrutement d'agents contractuels de catégorie C pour des besoins non permanents (Rapporteur : Thierry CERRI)

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal les termes de sa délibération n°2021-100 en date du 8 décembre 2021, par laquelle il a été autorisé à recruter pour l'année 2022 des agents contractuels pour des besoins non permanents relevant de la catégorie C (surcroît temporaire d'activité, emplois saisonniers, agents indisponibles).

Il rappelle également que ces besoins ponctuels ne pouvant, par définition, être déterminés avec précision, tant dans leur volume (effectifs nécessaires) que dans la nature des missions à confier à ces agents temporaires et également pour ce qui concerne le niveau de leur rémunération qui dépend, notamment, des qualifications et expériences professionnelles des candidats, il se révèle bien souvent délicat de faire délibérer le conseil municipal à l'occasion de la survenance de chaque situation imposant le recours à de tels personnels non permanents.

En conséquence, monsieur le maire propose au conseil municipal de renouveler pour l'année 2022 le dispositif institué par les délibérations précédentes.

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L332-13 et L332-23 ;

VU la délibération n°2021-100 en date du 8 décembre 2021, portant autorisation de recrutement d'agents contractuels de catégorie C pour des besoins non permanents sur l'année 2022 ;

CONSIDÉRANT les besoins des services en cas d'accroissement temporaire d'activités, de besoins saisonniers et de remplacement d'agents indisponibles ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le cadre global annuel de recours aux agents contractuels de catégorie C pour des besoins non permanents en cas d'accroissement temporaire d'activité, de besoins saisonniers et de remplacement d'agents ;
- **CHARGE** le maire sans avoir à solliciter l'autorisation préalable de l'assemblée, de :
 - o recenser les besoins à satisfaire
 - o déterminer les niveaux de qualification et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions à assurer et leur profil de compétences
 - o définir la durée de l'engagement et les modalités de sa reconduction, ainsi que la quotité hebdomadaire de travail des personnels, éventuellement sous forme de vacations
- **PRÉCISE** que cette autorisation globale est limitée à l'année 2023 ;
- **S'ENGAGE** à voter les crédits nécessaires au budget primitif de l'exercice 2023 ;
- **CHARGE** le maire ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et de lui rendre compte, à l'occasion de chacune de ses réunions ordinaires, de l'utilisation qu'il aura faite du dispositif ainsi instauré ;
- **L'AUTORISE À SIGNER** tout document afférent, notamment les contrats d'engagement des personnels non-titulaires concernés.

11. Modification du tableau des effectifs : Création et suppression de postes **(Rapporteur : Thierry CERRI)**

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de chaque établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures.

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L313-11 et L332-8 ;

VU les avis favorables du comité technique en date du 30 août 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'un agent peut prétendre à un avancement de grade au titre de l'année 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder au recrutement d'un agent pour le remplacement de madame Michèle WAUQUIER qui partira en retraite le 1^{er} janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de supprimer 4 emplois dans les différentes filières en raison de de mutation ou d'avancement de grade ;

CONSIDÉRANT le tableau des emplois adopté par le conseil municipal le 19 avril 2022 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la création, au tableau des effectifs des emplois permanents suivants :
 - 1 poste d'adjoint administratif, à temps complet, relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux ;
 - 1 poste d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe, à temps complet, relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux.
- **AUTORISE** la suppression, au tableau des effectifs des emplois permanents suivants :
 - 1 poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe, à temps complet ;
 - 2 postes d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, à temps complet ;
 - 1 poste d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe, à temps complet ;
- **DIT** que monsieur le maire est chargé de nommer ou recruter l'agent affecté à cet emploi.

- **ADOPTÉ** la modification du tableau des emplois ainsi proposée.
- **INSCRIT** au budget de la collectivité les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sur ce nouvel emploi.

12. Création d'un emploi non permanent pour mener à bien un projet identifié – contrat de projet (Rapporteur : Thierry CERRI)

Monsieur le maire rappelle que les articles L.332-24, L. 332-25 et L. 332-26 du code général de la fonction publique autorise le recrutement d'agent contractuel pour un contrat à durée déterminée afin de mener à bien un projet ou une opération identifiée. Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an et d'une durée maximale de six ans. L'échéance du contrat est la réalisation de son objet, c'est-à-dire la réalisation du projet lui-même.

Monsieur le maire expose au conseil municipal qu'il est nécessaire de réaliser la réhabilitation et la rénovation des parties hors ZAC et ainsi prévoir les travaux suivants :

- Rue de Montry : enfouissement des réseaux aériens et rénovation du réseau d'assainissement,
- Extension du musée Louis Braille,
- Réhabilitation et rénovation des communs du château.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, monsieur le maire propose de créer, à compter du 1^{er} janvier 2023, un emploi non permanent sur le grade de technicien principal de 1^{ère} classe dont la durée hebdomadaire de service est de 35h et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 3 ans, renouvelable par décision expresse sous réserve de ne pas excéder une durée totale de six ans.

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.332-24 à L332-26 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour mener à bien un projet identifié ; à savoir la réhabilitation et la rénovation des parties hors ZAC ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la création, à compter du 1^{er} janvier 2023, d'un emploi non permanent de technicien principal de 1^{ère} classe contractuel relevant de la catégorie B à temps complet.
- **DIT** que monsieur le maire est chargé de nommer ou recruter l'agent affecté à cet emploi.
- **INSCRIT** au budget de la collectivité les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sur ce nouvel emploi.

13. Création de 6 emplois d'agent recenseur pour le recensement de la population 2023 (Rapporteur : Thierry CERRI)

Le recensement général de la population dans les communes de moins de 10 000 habitants a lieu tous les 5 ans. L'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) a, par courrier reçu le 24 mai, informé la commune que ce recensement se déroulerait du 19 janvier 2023 au 18 février 2023. Afin de mener à bien cette opération, la commune doit créer 6 emplois d'agent recenseur qui auront chacun environ 250 logements à recenser.

La dotation forfaitaire donnée par l'Etat pour cette mission est de 5 189€.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le décret n° 88-145 modifié du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Vu le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 10 octobre 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** la création d'emplois de non titulaires en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers à raison de 6 emplois d'agents recenseurs, non titulaires, à temps non complet, pour la période allant de mi-janvier à mi-février.

Les agents seront rémunérés à raison de :

- 0,90 € par feuille de logement remplie
- 1,10 € par bulletin individuel rempli.

Monsieur Thierry CERRI indique qu'il regrette que ce recensement se fasse avant la livraison des logements neufs.

14. Signature d'une convention de formation entre la société « centre d'instruction et d'entraînement cynophile » et la mairie de Coupvray (Rapporteur : Brigitte ENGLARO)

Depuis septembre 2020, la mairie de Coupvray emploie monsieur Julien GUYARD en tant que maître-chien, ainsi que l'auxiliaire canin prénommé DIESEL au sein de son service de police municipale. La formation de l'agent cynophile et de son canidé est obligatoire.

Dans le cadre de ces dispositions, madame LESOURD Séverine propose une formation complémentaire par Validation des Acquis et de l'Expérience (V.A.E.) de cynotechnicien de la sécurité publique d'une durée de 56 heures soit 7 jours.

Cette V.A.E. est complémentaire à la formation continue obligatoire dispensée tout au long de l'année.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu le décret n°2004-102 du 30 janvier 2004 relatif à la tenue des agents de police municipale qui prévoit dans ses annexes une tenue d'uniforme pour les agents de police municipale œuvrant dans la spécialité des brigades cynophiles ;

Vu le décret n°2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale notamment son article 17 qui prévoit l'existence de brigades cynophiles ;

Vu le décret n°2022-210 du 18 février 2022 relatif aux brigades cynophiles et modifiant le livre V du code de la sécurité intérieure ;

Vu la délibération n° 2020/74 du conseil municipal, en date du 05/10/2020, portant délégation de signature à monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122.22 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la collectivité souhaite fonctionner, pour son service de police municipale, avec un chien mis à disposition par son propriétaire et agent du service de la police municipale de Coupvray, monsieur Julien GUYARD ;

Considérant la nécessité de formation de monsieur Julien GUYARD et de son chien, incombant à leur fonction ;

Considérant que la commune de Coupvray versera une participation financière d'un montant de sept cents euros pour les 7 jours de formation encadrée par madame LESOURD Séverine ;

Considérant la nécessité de signer une convention entre la commune de Coupvray et la société « Centre d'Instruction et d'Entraînement Cynophile » sise « Les Granges » Route de Lesches à Trilbardou 77450 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le maire à signer la convention de formation de monsieur Julien GUYARD avec le « Centre d'Instruction et d'Entraînement Cynophile » représenté par madame LESOURD Séverine.
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

15.Frais engagés par monsieur le maire, prise en charge dans le cadre d'un mandat spécial (Rapporteur : Véronique EVRARD)

Pour ce point, Monsieur Thierry CERRI quitte la salle et laisse la présidence de la séance à monsieur Fernand VERDELLET.

La commune de Coupvray, durant le mois de juillet, a connu un évènement dramatique qui a conduit à la disparition tragique de deux jeunes cupressiennes. Afin d'organiser la cérémonie d'hommage, monsieur le maire qui était en congés, a dû avancer des frais de transport.

VU les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT ;

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 16 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991 ;

CONSIDÉRANT que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

CONSIDÉRANT que le mandat spécial correspond à une mission qui doit être accomplie dans l'intérêt de la commune, par un ou plusieurs membres du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci ;

CONSIDÉRANT que la notion du mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'urgence, la jurisprudence du Conseil d'Etat admet que la délibération instaurant le mandat spécial, peut être prise après l'exécution de la mission, sous réserve du contrôle du juge,

CONSIDÉRANT qu'à la suite des évènements tragiques qui ont endeuillé la commune, monsieur le maire, qui était en congés, fut dans l'obligation de revenir précipitamment sur Coupvray afin d'y organiser une cérémonie d'hommage ;

CONSIDÉRANT que son retour a engendré des frais de transport imprévus ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **CONFÈRE** le caractère de mandat spécial au déplacement de monsieur le maire avec effet rétroactif au regard de l'urgence ;
- **DÉCIDE** de la prise en charge des frais de transport ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice budgétaire en cours, au chapitre 67 Charges exceptionnelles, article 6718.

16. Indemnités de travaux supplémentaires pour les enseignants des écoles
(Rapporteur : Véronique EVRARD)

La commune met à disposition des enfants scolarisés dans les écoles de Coupvray, du CE1 au CM2, habitant ou non la commune et fréquentant ou non le service d'accueil périscolaire un service de surveillance et d'études surveillées, facultatif et payant, pendant la période scolaire (hors vacances et jours fériés), de 16h30 à 17h45, les lundi, mardi et jeudi dans des salles de classe des écoles Francis et Odette TEISSEYRE et Jean-Louis ETIENNE.

Pour assurer le fonctionnement de ce service la collectivité souhaite faire appel à des fonctionnaires de l'éducation nationale enseignants qui seraient rémunérés par la commune dans le cadre de la réglementation sur les activités accessoires.

Il appartient donc à la collectivité de déterminer le montant de la rémunération des heures d'études surveillées et des heures de surveillance dans la limite des montants maximums déterminés par référence aux dispositions du décret n° 66-787 du 14 octobre 1966.

VU le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant les taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal ;

VU le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'État ou des établissements publics de l'État ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 1985 établissant la liste des personnels qui peuvent être rétribués par les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;

VU la circulaire ministérielle MENF1704589 n° 2017-030 du 2 mars 2017 ;

VU la délibération n°2021-76 du 11 octobre 2021,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **MAINTIENT** la rémunération des enseignants aux taux maximums en vigueur tels que définis ci-dessous :

	Heure de surveillance	Heure d'études surveillées
Instituteur	10,68 €	20,03 €
Professeur des écoles de classe normale	11,91 €	22,34 €
Professeur des écoles hors classe	13,11 €	24,57 €

- **DIT** que le versement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué mensuellement ;
- **DIT** que ces montants pourront faire l'objet d'une revalorisation par décret ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

17.Approbation du projet éducatif local de la commune de Coupvray
(Rapporteur : Véronique EVRARD)

Dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, le conseil municipal a approuvé par délibération le 30 juin 2014 un projet Éducatif Territorial (PEDT). Compte tenu de l'arrêt du dispositif depuis 2017, il convient désormais de mettre en place un Projet Éducatif Local (PEL). Ce document permet de traduire l'engagement des élus, leurs priorités et leurs valeurs dans le domaine éducatif. En outre, il détermine le sens des actions menées sur l'ensemble du territoire et fixe les orientations et les moyens à mobiliser.

VU l'avis favorable de la commission enfance jeunesse du 13 juillet 2022 ;

VU le projet éducatif local annexé à la présente délibération

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** le Projet Éducatif Local ;
- **AUTORISE** le maire à signer tout document afférent à ce dossier ;

18.Modification de la sectorisation scolaire du premier degré (Rapporteur :
Véronique EVRARD)

Conformément aux dispositions des articles L.212-7 et L.131-5 du code de l'éducation, la commune a la responsabilité de définir le périmètre ou secteur scolaire de chacune des écoles. En date du 5 octobre 2020, le conseil municipal a validé par délibération l'application d'une sectorisation scolaire en prévision de l'ouverture du second groupe scolaire Jean-Louis Etienne. Depuis, plusieurs fermetures de classe ont été constatées sur le premier groupe scolaire Francis et Odette Teisseyre. Afin d'équilibrer la répartition, il est proposé de modifier cette sectorisation pour équilibrer à moyen long terme les effectifs sur les deux groupes scolaires de la commune. Afin de ne pas bouleverser le fonctionnement des écoles et les organisations familiales, sa mise en œuvre sera progressive. Cette affectation concernera les nouvelles inscriptions pour des enfants sans fratrie, scolarisés sur la commune. Les enfants déjà scolarisés ont la possibilité de rester dans leurs écoles actuelles ou d'intégrer leurs nouvelles écoles de secteur.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'éducation et plus particulièrement l'article L. 212-7 et L. 131-5 ;

VU l'avis favorable de la commission enfance sur la nouvelle sectorisation scolaire définie en date du 15 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire respecter l'obligation d'instruction ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** monsieur le maire à modifier la sectorisation scolaire actuelle ;

- **VALIDE** la carte de sectorisation scolaire conformément aux cartographies jointes à la présente délibération et définie comme suit ;

Secteurs modifiés, rattachés dorénavant au groupe scolaire Odette & Francis Teisseyre :

Le quartier Fosse Saint-Etienne

La rue Camille Robert

La rue du Four à Chaux

La partie nord de la rue de la Fontaine Fleurie à partir de son croisement avec la rue Camille Robert

La partie nord de la rue Saint-Denis à partir de son croisement avec la rue du Four à Chaux

19. Convention de partenariat entre le CNAS et la commune de Coupvray pour l'installation du siège de la délégation départementale et la mise à disposition de moyens administratifs pour l'exercice de ses missions (Rapporteur : Thierry CERRI)

Le Comité National d'Action Sociale (CNAS), association gérant l'action sociale des collectivités territoriales, dispose d'une délégation par département.

Cette délégation est composée d'un bureau avec un Président, un vice-président, un trésorier et une secrétaire. Le mandat de ces membres est de 6 ans. Suite aux dernières élections, monsieur Yann BELLEGO, Directeur Général de la commune a été élu président de la délégation départementale de Seine et Marne. Dans le cadre de ses fonctions, il doit disposer de moyens administratifs. Par conséquent, une convention entre le CNAS et la commune doit être signée afin de mettre à disposition ces moyens, en contrepartie d'une contribution de 1 200€ annuelle.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU la convention de partenariat du Comité National d'Action Sociale (CNAS) qui fixe à 1 200€ le montant des frais supportés par la commune de Coupvray,

CONSIDÉRANT que cette convention est signée avec effet rétroactif au 6 juin 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le maire à signer la convention de partenariat avec le Comité National d'Action Sociale (CNAS)
- **DIT** que le montant de la contribution versé par le CNAS sera inscrit au budget 2022, chapitre 70, article 7478.

Monsieur Fernand VERDELLET indique que sur la convention il est indiqué qu'une secrétaire doit être mise à disposition. Qui aura cette mission au sein de la mairie ? Monsieur Thierry CERRI donne la parole à monsieur Yann BELLEGO qui précise que c'est une convention type et que dans le cadre de ses missions de Président départemental du CNAS, il ne sollicitera pas les services d'une secrétaire.

20. Elections des membres de la commission de délégation de service public **(Rapporteur : Thierry CERRI)**

En date du 19 septembre 2022, les élus réunis en conseil municipal ont validé la création de la commission de délégation de service public. Il convient désormais d'en désigner les membres.

VU, les articles L 5216-1 et suivants, L 1411-5, L 5332-1 et suivants ; D 1411-3 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU, la délibération 2022-53 de la commune de Coupvray en date du 19 septembre 2022 portant approbation des modalités d'élection de la commission de délégation de service public ;

CONSIDÉRANT que l'article L 1411-1 précise que la commission mentionnée à l'article L 1411-5 dresse la liste des candidats admis à présenter une offre ;

CONSIDÉRANT que l'article L 1411- 5 du CGCT dispose également que les plis contenant les offres sont ouverts par une commission composée de l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par trois membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

CONSIDÉRANT qu'il est procédé selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires ;

CONSIDÉRANT que l'élection des membres suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel, étant précisé que les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (article D 1411-4 du CGCT) ;

CONSIDÉRANT en outre, que le comptable de la collectivité et le représentant du ministre chargé de la concurrence siègeront au sein de la commission avec voix consultative sans panachage ni vote préférentiel (article D 1411-3 du CGCT) ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention engage librement toute discussion utile avec une ou des entreprises ayant présenté une offre, elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du projet ;

CONSIDÉRANT que par délibération n° 2022-53 en date du 19 septembre 2022, la commune de Coupvray a fixé les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission DSP ;

CONSIDÉRANT que les listes relatives aux membres titulaires et suppléants devaient être déposées au plus tard le lundi 03 octobre à midi ;

CONSIDÉRANT le dépôt de la liste comprenant les noms suivants :

- Fernand Verdellet
- Guillaume BIETH
- Véronique KLIKAS
- Christian DUTREY
- Francis LEPREVOST
- Alain DARDENNE

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉSIGNE** par vote selon les modalités exposées ci-dessus les 3 membres titulaires et les 3 membres suppléants afin de siéger à la commission de délégation de service public.

Membres titulaires :

Fernand VERDELLET
Guillaume BIETH
Véronique KLIKAS

Membres suppléants :

Christian DUTREY
Francis LEPREVOST
Alain DARDENNE

21. Institution d'une procédure d'enregistrement des meublés de tourisme et création d'un téléservice correspondant (Rapporteur : Fernand VERDELLET)

A Coupvray, le développement exponentiel des sites de mises en relation et de location de logements meublés pour de courtes durées a de multiples effets :

- tension sur les prix des logements,
- difficultés à trouver des logements autres que pour des courtes durées dans certains secteurs,
- concurrence à l'offre touristique traditionnelle,
- absence de contrôle de ces locations touristiques et non perception de la taxe de séjour sur les logements ainsi loués.

Toute personne qui offre à la location un meublé de tourisme, que celui-ci soit classé ou non au sens du code du Tourisme, doit en avoir préalablement fait la déclaration auprès du maire de la commune où est situé le meublé.

Pour mémoire, les meublés de tourisme sont des villas, appartements ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts à la location à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile et qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois.

Cette déclaration préalable n'est pas obligatoire lorsque le local à usage d'habitation constitue la résidence principale du loueur.

Cependant, par dérogation, dans les communes où le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation est soumis à autorisation préalable au sens des articles [L. 631-7](#) à [L. 631-9](#) du code de la construction et de l'habitation, une délibération du conseil municipal peut décider de soumettre à une déclaration préalable soumise à enregistrement auprès de la commune toute location d'un meublé de tourisme.

Ce régime s'applique tant aux résidences principales qu'aux résidences secondaires et non plus seulement aux seules résidences secondaires.

Couplé à celui de l'autorisation préalable, ce dispositif peut permettre de contrôler que loueurs et plateformes de location respectent la législation applicable.

Un téléservice permet d'effectuer la déclaration.

Dès réception, la déclaration donne lieu à la délivrance sans délai par la commune d'un accusé-réception comprenant un numéro de déclaration.

Aussi, par délibération en date du 7 juillet 2022, la communauté d'agglomération « Val d'Europe Agglomération » a instauré l'autorisation préalable de changement d'usage sur le territoire de la commune de Chessy et a adopté un règlement intercommunal fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur le territoire de la communauté d'agglomération de Val d'Europe Agglomération.

Dans ce contexte, Il apparaît dès lors pertinent, ainsi que le permet l'article L.324-1-1 III du Code du tourisme, de soumettre toute location de meublé, pour de courtes durées, à une clientèle de passage, à déclaration préalable soumise à enregistrement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-9 ;

VU le Code du Tourisme, et notamment ses articles L. 324-1-1 à L. 324-2-1 et D. 324-1 à D. 324-1-2 ;

VU le décret n°2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L. 324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D. 324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU la délibération de Val d'Europe Agglomération du 7 juillet 2022 relative à l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage sur le territoire de la commune de Chessy et à l'adoption du règlement intercommunal fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation et déterminant les compensations en application du Code de la construction et de l'habitation sur le territoire de la communauté d'agglomération de Val d'Europe Agglomération

CONSIDÉRANT la faculté offerte aux communes de subordonner au dépôt d'une déclaration préalable soumise à enregistrement toute location pour de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile ;

CONSIDÉRANT la multiplication des locations saisonnières de logements pour des séjours de courte durée à des personnes qui n'y élisent pas leur domicile ;

CONSIDÉRANT l'intérêt public qui s'attache à préserver la fonction résidentielle dans la commune, et à réguler l'offre d'hébergement touristique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mieux répertorier et suivre l'activité de location de meublés de tourisme ;

CONSIDÉRANT que couplé à celui de l'autorisation préalable, ce dispositif peut permettre de contrôler que loueurs et plateformes de location respectent la législation applicable ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, valide les articles suivants :

Article 1 : La location pour de courtes durées d'un local meublé, situé sur la commune de Coupvray, en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile est soumise à une déclaration préalable soumise à enregistrement auprès de la commune dans les conditions prévues par l'article L. 324-1-1 III du code du tourisme, à compter de la date fixée par l'article 4 de la présente délibération.

Cette déclaration soumise à enregistrement se substitue à la procédure de déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du Code du tourisme.

L'enregistrement est obligatoire dès la première nuitée de location.

Article 2 : Un téléservice permettra d'effectuer la déclaration visée à l'article 1. Cette déclaration doit comprendre les informations exigées par l'article D. 324-1-1 II. du code du tourisme.

Article 3 : La déclaration fait l'objet d'un numéro d'enregistrement délivré immédiatement par la commune. Ce numéro est constitué de treize caractères répartis en trois groupes séparés ainsi composés :

- le code officiel géographique de la commune de localisation à cinq chiffres ;
- un identifiant unique à six chiffres, déterminé par la commune ;
- une clé de contrôle à deux caractères alphanumériques, déterminée par la commune.

Article 4 : La présente délibération ne pourra produire ses effets qu'à la date d'entrée en vigueur du régime de changement d'usage instauré par Val d'Europe Agglomération.

Article 5 : Le conseil municipal autorise monsieur le maire à signer tous les documents et actes nécessaires à l'exécution et la mise en œuvre de cette délibération.

Monsieur Fernand VERDELLET indique qu'entre 2014 et 2022, la population de Serris a augmenté de 30% mais que le nombre d'enfants est resté le même.

Monsieur Thierry CERRI ajoute que la délibération de l'agglomération sur les meublés de tourisme a fait l'objet d'un recours contentieux, dont un référé.

Monsieur Clément VILEYN demande pourquoi est instauré une demande d'autorisation de changement d'usage, celle-ci n'étant normalement pas obligatoire. Monsieur Thierry CERRI répond qu'il s'agit d'une volonté de l'agglomération et que cette procédure a été mise en place sur le territoire de Biarritz.

Monsieur Michel GARROUSTE demande si les opérateurs touristiques du secteur sont à l'origine de ce règlement sur les meublés de tourisme ? Monsieur Thierry CERRI répond par la négative, le règlement provient de la seule volonté des communes qui veulent limiter au maximum les nuisances liées à ces meublés.

22. Acquisition de la parcelle ZA88 sise lieudit « les pendants » (Rapporteur : Fernand VERDELLET)

Dans le cadre de l'entretien, de la remise en état et de la récupération des eaux pluviales de ruissellement de manière pérenne aux abords du chemin des Lubies, il était nécessaire pour la collectivité de faire l'acquisition d'une bande d'emprise supplémentaire, parallèle au tracé du futur fossé.

La parcelle cultivée adjacente appartenant à monsieur VON HONACKER Gabriel, il a été convenu avec lui cette division et ce rachat à l'euro symbolique d'une frange de la parcelle cadastrée ZA87.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.1111-1 ;

VU l'avis du domaine sur la valeur vénale en date du 12 août 2022 ;

VU l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 12 juin 2022 ;

VU l'accord de Monsieur VAN HONACKER Gabriel acceptant la proposition d'acquisition par la commune de la parcelle susmentionnée à l'euro symbolique ;

CONSIDÉRANT la parcelle cadastrale ZA 88 sise au lieudit « Les Pendants » d'une superficie de 1 176 m², appartenant à Monsieur VAN HONACKER Gabriel ;

CONSIDÉRANT que suite à l'avis du domaine, l'acquisition de cette parcelle est consentie au prix d'un (1) euro ;

CONSIDÉRANT que les frais relatifs à l'acquisition de la parcelle seront à la charge de la commune ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le maire à signer tous documents et actes notariés afférents à cette opération ;
- **DIT** que les frais de notaire sont pris en charge par la commune ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits à l'exercice budgétaire en cours.

23. Dénomination d'un nouveau parc au sein de la ZAC de Coupvray secteur des Cent Arpents (Rapporteur : Thierry CERRI)

Afin de rendre hommage aux deux jeunes Cupressiennes, Lucile et Eileen SIRVIN, disparues prématurément le 19 juillet 2022, il est proposé au conseil municipal de nommer la future zone herbacée prévue au nord du BEP 26a comme suit : « Parc Lucille et Eileen SIRVIN »

VU l'article L.2221-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L.211-4, L.300-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur la nomination des rues, voies, places et parcs publics ;

CONSIDÉRANT que la programmation de la ZAC de COUPVRAY prévoit la création d'une zone herbacée au nord du BEP 26a, à l'ouest du futur collège, au sud de la rue de Montry et au nord du groupe scolaire Jean-Louis ETIENNE ;

CONSIDÉRANT que la zone herbacée prévue sera un espace naturel protégé et sanctuarisé ;

CONSIDÉRANT le caractère de recueillement qu'offrira cet espace et la pertinence de lui attribuer les prénoms des deux jeunes victimes de cet incendie tragique ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Thierry CERRI, maire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'attribuer le nom ci-dessous, conformément au plan ci-annexé :
 - o **Parc Lucille et Eileen SIRVIN**
- **CHARGE** monsieur le maire, ou son représentant, de communiquer cette nouvelle dénomination à tous les services concernés.

Suspension de la séance.

Monsieur et Madame SIRVIN remercient chaleureusement les membres du conseil municipal pour toutes les actions menées par la ville de Coupvray. Ils expriment aussi leur volonté de revenir habiter sur la commune.

24. Instauration d'un « périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité » portant droit de préemption des fonds de commerce, fonds artisanaux et baux commerciaux (Rapporteur : Guillaume BIETH)

La loi du 2 août 2005 en faveur des Petites et Moyennes Entreprises a ouvert la possibilité aux communes ou à un établissement public de coopération intercommunale d'exercer un nouveau droit de préemption spécifique (autre qu'urbain) lors de la cession de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux et lui donne donc droit de l'acheter en priorité pour le rétrocéder à un commerçant ou un artisan.

Par la suite, la loi de modernisation de l'économie (LME) n°2008-776 du 4 août 2008 (article 101) avec ses textes d'application, a étendu ce droit de préemption à des cessions de terrains, dans le cadre de mesures en faveur du commerce de proximité. La loi Warsmann de simplification du droit n°2012-387 du 22 mars 2012 et la loi sur l'artisanat, le commerce et les TPE (ACTPE) n°2014-626 du 18 juin 2014 apportent également leur pierre à l'édifice.

Pour pouvoir mettre en œuvre ce droit de préemption, conformément au code de l'urbanisme, la commune doit délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat.

Ainsi, selon l'article L. 214-1 dudit code, « le conseil municipal peut, par délibération motivée, délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité », à l'intérieur duquel **les aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de commerce, de baux commerciaux ou de certains terrains à usage commercial sont soumises au droit de préemption.**

Sont exclus de ce dispositif les biens faisant l'objet d'un plan de sauvegarde (art. L.626-1 du Code du commerce), et d'un plan de cession d'entreprise au titre d'un redressement judiciaire (art. L.631-22 du Code du commerce ou d'une liquidation judiciaire (art.L.642-1 à 17 du Code du commerce). La loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008 a élargi le dispositif aux terrains destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1000 m². Elle permet aux communes d'exercer leur droit de préemption sur un terrain prévu pour un projet de commerce qu'elles estiment inadapté.

Pour justifier de la motivation, le projet de délibération du conseil municipal est accompagné :

- D'un plan du périmètre,
- D'un rapport analysant la situation du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur de ce périmètre et les menaces pesant sur la diversité commerciale et artisanale.

Avant son adoption, le projet de délibération doit être soumis à **l'avis de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) et à la chambre des métiers et de l'artisanat (CMA)** dans le ressort desquelles se trouve la commune. Les chambres consulaires ont 2 mois pour faire part de leurs observations. Au-delà de ce délai, leur avis qui reste consultatif est considéré comme favorable.

Une fois adoptée, la délibération du conseil municipal délimitant le périmètre de sauvegarde doit faire l'objet de mesures de publicité et d'information, notamment par un affichage en mairie pendant 1 mois et par une insertion dans 2 journaux diffusés dans le département.

La déclaration, accompagnée du bail commercial, doit mentionner les informations suivantes :

- Le prix et les conditions de la cession envisagée,
- L'activité de l'acquéreur pressenti,
- Le nombre de salariés du cédant et la nature de leur contrat de travail,
- Le chiffre d'affaires réalisé par le cédant.

Le maire, ou son délégataire, dispose de 2 mois pour exercer éventuellement le droit de préemption au profit de la commune ou de l'établissement délégataire, ou y renoncer. Le silence équivaut à renonciation d'acheter le commerce. Le cédant peut alors réaliser la vente aux prix et conditions figurant dans sa déclaration.

L'instauration de tels périmètres permet le contrôle des mutations des commerces et la capacité d'intervention de la collectivité afin de favoriser le maintien des commerces permettant d'améliorer l'attractivité du centre-ville. La collectivité est informée sur les mutations de son offre commerciale et peut éventuellement agir en amont de l'installation d'une nouvelle activité sans même avoir à mettre en œuvre son droit.

La commune n'ayant pas vocation à devenir artisan ou commerçant, la préemption commerciale est à la fois provisoire, ponctuelle et pour autrui (Conseil d'Etat). Grâce à cet outil, la collectivité

devient alors « arbitre de projets privés concurrents pour l'utilisation d'un même espace à des fins d'intérêt général en vue de préserver la diversité ».

Lorsque la commune fait usage de son droit de préemption, elle dispose d'un délai de deux ans pour procéder à la rétrocession du fonds de commerce, du fonds artisanal ou du bail commercial dans les conditions de l'art. 214-11 et suivants du code de l'urbanisme. La rétrocession est autorisée par une délibération du conseil municipal indiquant les conditions de la rétrocession et les raisons du choix du cessionnaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU le code de l'Urbanisme notamment les articles L214-1, L214-2 et R214-1 et suivants ;

VU l'avis réputé favorable de la Chambre du Commerce et de l'Industrie de Seine et Marne consultée en date du 16 mai 2022 ;

VU l'avis favorable de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Seine et Marne en date du 07 juin 2022 ;

VU la fiche outil du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) de janvier 2020 « le droit de préemption commercial »

VU l'avis favorable de la Commission Urbanisme du 22 juin 2022 ;

VU le rapport d'analyse de la situation du commerce et de l'artisanat de proximité annexé ;

VU le rapport technique et les plans annexés à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT que le maintien de la diversité de l'offre commerciale et le soutien aux activités économiques sur la commune sont des priorités pour la municipalité ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉLIMITE**, en application de l'article L214-1 du Code de l'Urbanisme, un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat à l'intérieur duquel seront soumises au droit de préemption les cessions de fonds de commerce, de fonds artisanaux et de baux commerciaux tel qu'explicité dans le plan annexé à la présente délibération.
- **PRÉCISE** que toute préemption devra faire l'objet d'une rétrocession dans le délai de deux ans à une entreprise immatriculée au registre du commerce ou des sociétés ou au répertoire des métiers en vue d'une exploitation destinée à préserver la diversité de l'activité commerciale et artisanale dans le périmètre concerné.
- **DÉLÈGUE** au maire pour la toute la durée du mandant l'exercice du droit de préemption défini à l'article L214-1 du Code de l'Urbanisme conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du CGCT.

- **DÉCIDE** que cette délégation peut faire l'objet d'une subdélégation dans les conditions fixées à l'article L2122-18 du CGCT et pourra être prise en cas d'empêchement du Maire par un adjoint dans l'ordre du tableau.
- **PRÉCISE** que le périmètre d'application sera annexé au PLUi.
- **PRÉCISE** que le droit de préemption entrera en vigueur le jour où la délibération sera exécutoire dans les conditions prévues par l'article R211-2 du Code de l'Urbanisme c'est-à-dire après un affichage en mairie et une insertion dans deux journaux diffusés dans le Département.
- **PRÉCISE** qu'une copie de la présente délibération sera transmise à :
 - Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
 - La Chambre Départementale des Notaires de Seine et Marne,
 - Au Président du Val d'Europe Agglomération,

*Monsieur Guillaume BIETH indique que lors du conseil municipal de juin, cette délibération avait été reportée car il manquait l'avis de la chambre du Commerce.
Il ajoute que le périmètre n'est pas figé et que de nouveaux secteurs comme le port fluvial ou le mail piéton pourront dans le futur, être inscrits dans ce périmètre.
Madame Sylvaine TESSIER demande si la commune peut être pénalisée si elle ne trouve pas un acquéreur dans les deux ans ? Monsieur Thierry CERRI répond que la commune prend un risque mais que tout sera mis en œuvre pour qu'un repreneur soit trouvé.*

25. Préemption de la parcelle cadastrée section E n°446 sise 9 rue Louis Braille (Rapporteur : Fernand VERDELLET)

Suite à la réception de la déclaration d'intention d'aliéner DIA 077 132 22 00022 en date du 15 juin 2022 et au regard de la situation stratégique de ladite parcelle aux abords directs du musée Louis Braille, il apparaît que ce bien sis 9 Rue Louis Braille et cadastré E n° 446 (ainsi que le droit à la cour commune cadastrée E n° 166) revêt un intérêt pour la commune.

VU l'article L.2221-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L.211-4, L.300-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

VU la délibération n°16 07 17 en date du 07/07/2016 instituant le droit de préemption urbain renforcé sur les zones U et AU du PLUi ;

VU la délibération du conseil communautaire de Val d'Europe Agglomération en date du 09 juillet 2020 portant délégation du conseil communautaire au bureau communautaire et au président ;

VU l'arrêté de Val d'Europe Agglomération concernant la délégation ponctuelle du droit de préemption urbain à la commune de Coupvray, n°16-2022 en date du 27/06/2022 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Val d'Europe approuvé par délibération du conseil communautaire du 07/07/2016 et ayant fait l'objet de révisions allégées les 12/04/2018,

16/06/2018 et 13/06/2019, modifié les 12/04/2018, 20/12/2018, 12/12/2019, 17/09/2020, 07/02/2021 et 10/03/2022 ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 15 juin 2022 relative au bien sis 9 Rue Louis Braille appartenant au Consort ROUGET, cadastré section E n°446 pour 51 m² ainsi que le droit à la cour commune cadastrée E n° 166, au prix de 236 000€ ;

VU l'avis de la DNID en date du 25 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT le positionnement et l'intérêt de la parcelle au regard du projet d'extension et de mise en valeur du musée Louis Braille directement adjacent ;

CONSIDÉRANT que le projet de la commune correspond aux dispositions des articles L 210-1 et R 300-1 du code de l'urbanisme ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de préempter ce bien pour un montant de 236 000€ net vendeur, ce qui correspond au prix de la déclaration d'intention d'aliéner.
- **DÉCLARE** que les frais relatifs à l'acquisition de cette parcelle seront à la charge de la commune.
- **DIT** que les crédits sont inscrits à l'exercice budgétaire en cours.
- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents et actes notariés afférent à cette opération.

26. Questions diverses

Pas de questions diverses.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h20.

M. Thierry CERRI
Maire de Coupvray



